RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00670
Numéro SIREN : 423 712 934
Nom ou dénomination : ABER-PROPRETE SAPHIR

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2022 sous le numéro de dépôt 4054

GROUPE GORIOUX
QUIMPER

GORIOUX FARO ET ASSOCIÉS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Inscrite au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Bretagne

SARL ABER PROPRETE SAPHIR
4, rue Henri Pollès
ZAC de Mivoie
35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ABER PROPRETE SAPHIR, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ABER PROPRETE SAPHIR, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

A l'associée unique,

En notre qualité, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

L'analyse des comptes annuels de votre société fait apparaître les éléments suivants :

- Les comptes au 30 septembre 2021, objet de notre certification en date du 9 février 2022, présente un résultat bénéficiaire de 946 487 euros pour un chiffre d'affaires de 19 994 393 euros. La trésorerie à cette date s'élevait à 4 200 969 euros.
- Les états de gestion établis à fin janvier 2022 mettent en évidence un maintien de l'activité ;
- la situation financière est saine, les capitaux propres s'élevant à 6 603 120 euros au 30 septembre 2021, y compris le capital social d'un montant de 246 700 euros.

Préalablement à la transformation en société par actions simplifiée envisagée, votre société doit fusionner avec la société ABER PROPRETE ATLANTIQUE, société dont le capital est également intégralement détenu par la société ABER. Cette opération devrait se solder par une augmentation de la situation nette de votre société d'un montant de 387 939 euros.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à QUIMPER, le 11 février 2022

Pour GORIOUX FARO et Associés



Claude Faro

ABER-PROPRETE SAPHIR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 246.700 euros
Siège social : ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès,
3513 SAINT JACQUES DE LA LANDE
423 712 934 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1er MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1er mars,
A 12 heures 15.

La soussignée **Madame Sophie GADONNEIX**, agissant en qualité de représentant légal de la société ABER, Société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est situé 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie 35136 ST JACQUES DE LA LANDE, immatriculée sous le numéro 347 706 095 RCS RENNES,

Associée unique de la société ABER-PROPRETE SAPHIR,

DECLARE :

- Qu'un projet de fusion a été signé selon le mode DocuSign le 19 janvier 2022 avec la société ABER ATLANTIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 120.000 euros, dont le siège social est : ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 506 811 R.C.S. RENNES, ledit traité de fusion étant ci-annexé ;

- Que la Société ABER ATLANTIQUE fait apport à titre de fusion-absorption à la Société ABER-PROPRETE SAPHIR de la totalité de son patrimoine, actif et passif ;

- Qu'un exemplaire du traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 20 janvier 2022 pour les sociétés ABER-PROPRETE SAPHIR et ABER ATLANTIQUE, au titre duquel il est indiqué :

- Que l'évaluation à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ABER ATLANTIQUE arrêtés au 30 septembre 2021, des éléments d'actif apportés, a été fixée à la somme de 882.638 euros et celle des éléments de passif pris en charge à la somme de 494.699 euros, soit un actif net apporté de 387.939 euros ;

- Que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ABER détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, et de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, contre des parts sociales de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante.

- Que l'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société ABER-PROPRETE SAPHIR et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

- Que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er octobre 2021, d'un point de vue comptable et fiscal ;

- Que par conséquent, toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ABER ATLANTIQUE depuis le 1er octobre 2021 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société ABER-PROPRETE SAPHIR ;

- Que l'avis du projet de fusion prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date des 23 et 23 janvier 2022 pour les sociétés ABER-PROPRETE SAPHIR et ABER ATLANTIQUE ;

- Qu'aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévus à l'article R.236-8 du Code de commerce comme l'atteste le certificat établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES ;

CONSTATE :

- La réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société ABER ATLANTIQUE par la Société ABER-PROPRETE SAPHIR ;

- La dissolution sans liquidation de la Société ABER ATLANTIQUE à compter de ce jour.

***

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'ASSOCIEE UNIQUE
Société ABER
Représentée par Madame Sophie GADONNEIX



DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE ENTRE SOCIETES SŒURS
(Art. L.236-11 du Code de commerce)
Absorption de la société ABER ATLANTIQUE par la société ABER-PROPRETE SAPHIR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **ABER-PROPRETE SAPHIR**, société à responsabilité limitée au capital de 246 700 euros, dont le siège social est à SAINT-JACQUES DE LA LANDE (35136), ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 423 712 934,

Représentée par sa Gérante, Madame Sophie GADONNEIX, dûment habilitée.

Ci-après dénommée "la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La Société **ABER ATLANTIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros, dont le siège social est à SAINT-JACQUES DE LA LANDE (35136), ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 500 506 811,

Représentée par sa Gérante, Madame Sophie GADONNEIX, dûment habilitée.

Ci-après dénommée "la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée",

D'AUTRE PART,

La Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, et la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, ci-après ensemble désignées les « Parties ».

DS GS

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - EXPOSE PREALABLE

I - OBJET

L'opération prévue dans le présent traité de fusion emporte fusion de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, par la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions et notamment les articles L. 236-11 et L. 236-2 relatifs au régime simplifié de fusion.

La Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, apporte à la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la fusion est réalisée :

- elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle de patrimoine au profit de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée ;

- le patrimoine de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, sera ainsi dévolu à la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société ABER ATLANTIQUE à cette époque, sans exception ni réserve ;

- à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante

La société ABER-PROPRETE SAPHIR est une société à responsabilité limitée au capital de 246 700 euros, dont le siège social est à SAINT-JACQUES DE LA LANDE (35136), ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 423 712 934.

Conformément à ses statuts, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR a pour objet :

« *ARTICLE 2 - OBJET*

La Société a pour objet :

- tous travaux d'entretien de parquets, revêtements de sols, moquettes, vitrerie, tous travaux de ponçage, de lavage et de nettoyage concernant tous locaux ;

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 23 juillet 1999.

Le capital social de la société ABER-PROPRETE SAPHIR s'élève actuellement à 246 700 euros. Il est réparti en 2 467 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le capital de la société ABER-PROPRETE SAPHIR est intégralement détenu par sa société-mère, la société ABER, société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros, dont le siège social est à SAINT-JACQUES DE LA LANDE (35136), ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 347 706 095.

La société ABER-PROPRETE SAPHIR n'a pas créé de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières complexes.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

Pour l'exercice de son activité, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR dispose :

- d'un établissement principal situé à SAINT CYR SUR LOIRE (37540), ZI Clos de la Lande, Rue Lavoisier ;

- et de sept établissements secondaires situés à :
    - THOUARS (79100), ZAE Talencia, 10 rue Léopold Nivet ;
    - LE PLESSIS GRAMMOIRE (49124), ZA de la Petite Boîtière, 3 rue Gustave Eiffel ;
    - REZE (44400), 18 rue de l'Ile Macé ;
    - MERIGNAC (33700), 17 rue des Genêts ;
    - TONNAY CHARENTE (17430), 80 rue du Moulin ;
    - SALLES-SUR-MER (17220), ZA de l'Aubépin, 19 rue de la Pierre Taillée ;
    - SAINT-HERBLAIN (44800), 8 rue Duguay-Trouin ;

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1er octobre pour s'achever le 30 septembre.

Ses résultats sont imposés à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, située à QUIMPER (29000), 11 rue Félix Le Dantec.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

2/ Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée

La société ABER ATLANTIQUE est une société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros, dont le siège social est à SAINT-JACQUES DE LA LANDE (35136), ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 500 506 811.

Conformément à ses statuts, la Société ABER ATLANTIQUE a pour objet :

« *ARTICLE 2 - OBJET*

La Société a pour objet :

- *tous travaux d'entretien de parquets, revêtements de sols, moquettes, vitrerie, tous travaux de ponçage, de lavage et de nettoyage concernant tous locaux ;*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.* »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 15 octobre 2007.

Le capital social de la société ABER ATLANTIQUE s'élève actuellement à 120 000 euros. Il est réparti en 1 200 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le capital de la société ABER ATLANTIQUE est intégralement détenu par sa société-mère, la société ABER, société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros, dont le siège social est à SAINT-JACQUES DE LA LANDE (35136) ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 347 706 095.

La société ABER ATLANTIQUE n'a pas créé de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières complexes.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

Pour l'exercice de son activité, la Société ABER ATLANTIQUE dispose :

- d'un établissement principal situé à SAINT-JACQUES DE LA LANDE (35136), ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès ;

- et d'un établissement secondaires situé à VENANSAULT (85190), ZA La Landette, 11 rue Gutenberg.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1er octobre pour s'achever le 30 septembre.

Ses résultats sont imposés à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

Aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné.

3/ Liens entre les Parties à la fusion

La Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, ne détient aucune part sociale de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée. De même, la Société ABER ATLANTIQUE ne détient aucune part sociale de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR.

En revanche, le capital des Sociétés ABER-PROPRETE SAPHIR et ABER ATLANTIQUE est détenu en intégralité par leur société-mère, la Société ABER, société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros, dont le siège social est à SAINT-JACQUES DE LA LANDE (35136), ZAC de Mivoie, 4 rue Henri Pollès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 347 706 095.

Depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la Société ABER détient, et s'engage à détenir en permanence jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée et du capital de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante.

En conséquence :

- il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les parts sociales de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, et les parts sociales de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée ;
- et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR.

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont un dirigeant commun, à savoir Madame Sophie GADONNEIX, Gérante de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR et également Gérante de la société ABER ATLANTIQUE.

III - <u>Motifs et buts de la fusion</u>

La Société ABER-PROPRETE SAPHIR et la Société ABER ATLANTIQUE font partie d'un même groupe de sociétés, ainsi qu'évoqué ci-avant.

Elles interviennent sur des zones géographiques limitrophes.

L'évolution des conditions d'exploitation des deux sociétés rend désormais pertinent le regroupement de l'ensemble des activités au sein d'une seule et même société.

La présente fusion par absorption de la société ABER ATLANTIQUE par la société ABER-PROPRETE SAPHIR constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation et une simplification de l'organigramme du groupe. En conséquence, l'ensemble des procédures administratives, fiscales et comptables s'en trouveront simplifiées.

Cette rationalisation a pour objectif de minorer tous les coûts induits.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

En effet, il est constaté des coûts globaux importants de fonctionnement liés à l'existence de plusieurs structures juridiquement distinctes. Cette rationalisation permettra d'améliorer l'équilibre financier de la structure issue de la fusion projetée.

Cette opération permettra en outre de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Ces comptes n'ont pas encore été approuvés par son associé unique.

Les derniers comptes annuels des sociétés ABER-PROPRETE SAPHIR (annexe 1) et ABER ATLANTIQUE (Annexe 2) étant clos depuis moins de six mois, les sociétés ABER-PROPRETE SAPHIR et ABER ATLANTIQUE n'ont pas établi d'état comptable intermédiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, sont apportés à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de ladite société arrêtés au 30 septembre 2021.

En conséquence de ce principe, la valeur comptable de ces éléments sera reprise par la Société absorbante en maintenant l'éclatement de la valeur brute et amortissements/provisions et la valeur nette figurant dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2021 (la « Date d'Effet de la fusion »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société ABER ATLANTIQUE à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VII - Instances représentatives du personnel

Le comité social et économique de l'Unité Economique et Sociale regroupant les sociétés ABER ATLANTIQUE et ABER-PROPRETE SAPHIR a été consulté le 18 janvier 2022 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II - APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société ABER ATLANTIQUE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABER-PROPRETE SAPHIR, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ABER ATLANTIQUE devant être dévolu à la société ABER-PROPRETE SAPHIR dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société ABER-PROPRETE SAPHIR des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société ABER ATLANTIQUE au 30 septembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apports de la société ABER ATLANTIQUE

A) Actif apporté

1°) Actif immobilisé

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Eléments incorporels			
Frais d'établissement	-	-	-
Frais de recherche et développement	-	-	-
Concession, brevets et droits similaires	-	-	-
Fonds commercial	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	-	-	-
Eléments corporels			
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Installations techniques Matériel et outillage industriel	163 618	122 735	40 882
Autres immobilisations corporelles	128 848	97 286	31 562
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Participations	-	-	-
Autres participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	2 000	-	2 000
TOTAL DES IMMOBILISATIONS TRANSMISES	**294 465**	**220 021**	**74 444**

2°) Actif circulant et comptes de régularisation

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Matières premières et approvisionnement	2 307	-	2 307
En cours de production de bien	-	-	-
En cours de production de service	-	-	-
Produits intermédiaires et finis	-	-	-
Marchandises	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commande	-	-	-
Clients et comptes rattachés	534 236	14 755	519 571
Autres créances	27 747	-	27 747
Capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	254 732	-	254 732

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Charges constatées d'avance (compte de régularisation)	3 837	-	3 837
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT TRANSMIS	**822 949**	**14 755**	**808 194**

3°) Total de l'actif transmis :

	Valeur brute	**Amortissements et provisions**	**Valeur nette**
Soit un total d'ACTIF Transmis : 1°) + 2°)	**1 117 414**	**234 776**	**882 638**

SOIT UN MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE DE ..... 882 638 €

B) Passif pris en charge

1°) PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**VALEUR COMPTABLE**
Provisions pour risques	-
Provisions pour charges	-
Total provisions pour risques et charges	**NEANT**

2°) DETTES	**VALEUR COMPTABLE**
Emprunts obligataires convertibles	-
Autres emprunts obligataires	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Emprunts et dettes financières diverses (dont emprunts participatifs)	945
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	60 430
Dettes fiscales et sociales	422 215
Autres dettes	11 109
Produits constatés d'avance	-
TOTAL DES DETTES	**494 699**

SOIT UN MONTANT TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE (1° + 2°) ..... 494 699 €

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2021 à 882 638 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 494 699 euros, l'actif net apporté par la société ABER ATLANTIQUE à la société ABER-PROPRETE SAPHIR s'élève donc à 387 939 euros.

- Total de l'actif..... 882 638 €
- Total du passif ..... 494 699 €

SOIT UN ACTIF NET DE LA SOCIETE ABER ATLANTIQUE ..... 387 939 €

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ABER-PROPRETE SAPHIR prendra le cas échéant à sa charge tous les engagements qui auraient pu être contractés par la société ABER ATLANTIQUE et qui, en raison de leur caractère éventuel, figureraient "hors-bilan" dans les comptes de la société ABER ATLANTIQUE.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société ABER ATLANTIQUE pour l'avoir créé en date du 15 octobre 2007.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ABER ATLANTIQUE à la société ABER-PROPRETE SAPHIR s'élève donc à 387 939 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ABER détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, et de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, contre des parts sociales de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société ABER-PROPRETE SAPHIR et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société ABER ATLANTIQUE sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

IV - <u>Propriété et jouissance des actifs et passifs apportés</u>

1/ La société ABER-PROPRETE SAPHIR sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, y compris ceux qui aurait été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

2/ Entre la date de signature du présent traité de fusion et la date de réalisation définitive de la fusion, le représentant de la société ABER ATLANTIQUE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABER-PROPRETE SAPHIR pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société ABER-PROPRETE SAPHIR en aura la jouissance rétroactivement à compter rétroactivement du 1er octobre 2021. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société ABER ATLANTIQUE à compter du 1er octobre 2021 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, ladite Société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2021.

À cet égard, le représentant de la Société ABER ATLANTIQUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de Date de Réalisation de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - <u>Enoncé des charges et conditions</u>

A/ La société ABER-PROPRETE SAPHIR prendra les biens apportés par la société ABER ATLANTIQUE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, l'insolvabilité des débiteurs, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société ABER ATLANTIQUE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société ABER-PROPRETE SAPHIR de payer l'intégralité du passif de la Société ABER ATLANTIQUE tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ABER ATLANTIQUE à la date du 30 septembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Enfin, la société ABER-PROPRETE SAPHIR prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2021, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>Autres charges et conditions</u>

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABER-PROPRETE SAPHIR supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABER-PROPRETE SAPHIR exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABER-PROPRETE SAPHIR sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société ABER ATLANTIQUE à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société ABER ATLANTIQUE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ABER ATLANTIQUE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR reprendra l'ensemble du personnel de la Société ABER ATLANTIQUE.

Tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société ABER ATLANTIQUE et ceux de ses salariés transférés à la société ABER-PROPRETE SAPHIR par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 3, se poursuivront avec la société ABER-PROPRETE SAPHIR qui se substituera à la société ABER ATLANTIQUE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société ABER-PROPRETE SAPHIR sera donc substituée à la Société ABER ATLANTIQUE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

G/ La présente opération entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société ABER ATLANTIQUE et la cession en totalité de son droit au bail à la Société ABER-PROPRETE SAPHIR. Cette transmission sera signifiée au bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Comme conséquence de la cession de droit au bail précité, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR s'engage directement envers le bailleur la SCI DELTA NET, à appliquer le contrat de bail conclu le 1er août 2010, notamment à payer le loyer et ses accessoires et à exécuter les conditions de ce bail.

III - <u>Engagements de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée</u>

La société ABER ATLANTIQUE prend les engagements ci-après :

A/ La Société ABER ATLANTIQUE s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ABER ATLANTIQUE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABER-PROPRETE SAPHIR tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABER-PROPRETE SAPHIR, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société ABER ATLANTIQUE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ABER-PROPRETE SAPHIR dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

Dans le cas où la Société ABER ATLANTIQUE n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant pour l'un des contrats susvisés, elle en informera la Société ABER-PROPRETE SAPHIR avant la veille du jour où la fusion deviendra définitive, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

D/ La société ABER ATLANTIQUE s'oblige à remettre et à livrer à la société ABER-PROPRETE SAPHIR aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV - DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société ABER, associée unique de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, et de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

En outre, la Gérante de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR déclare qu'à sa connaissance, la Société ABER, associée unique de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par L. 236-11, alinéa 2 du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés ABER ATLANTIQUE et ABER-PROPRETE SAPHIR conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **1er mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura toutefois pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société ABER ATLANTIQUE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABER-PROPRETE SAPHIR de la totalité de l'actif et du passif de la société ABER ATLANTIQUE.

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée

Madame Sophie GADONNEIX, Gérante de la Société ABER ATLANTIQUE, es-qualité, déclare :

- que la société ABER ATLANTIQUE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABER-PROPRETE SAPHIR ont été régulièrement entreprises ;

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 15 octobre 2007 ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- que la société ABER ATLANTIQUE s'oblige à remettre et à livrer à la société ABER-PROPRETE SAPHIR, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) <u>Déclarations générales de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante</u>

Madame Sophie GADONNEIX, Gérante de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, es-qualité, déclare :

- que la société ABER-PROPRETE SAPHIR n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société ABER ATLANTIQUE.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la société ABER détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société ABER ATLANTIQUE et de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés ABER ATLANTIQUE et ABER-PROPRETE SAPHIR sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABER-PROPRETE SAPHIR s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la Société ABER ATLANTIQUE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ABER ATLANTIQUE (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ABER ATLANTIQUE ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ABER ATLANTIQUE (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société ABER ATLANTIQUE relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société ABER ATLANTIQUE, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Impôts du 15 avril 2020 (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

La Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés ABER ATLANTIQUE et ABER-PROPRETE SAPHIR déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, continuera la personne de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société ABER ATLANTIQUE si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR continuera la personne de la Société ABER ATLANTIQUE et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société ABER ATLANTIQUE si elle avait réalisé l'opération.

La Société ABER-PROPRETE SAPHIR, Absorbante, déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ABER-PROPRETE SAPHIR s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La Société ABER-PROPRETE SAPHIR sera subrogée dans les droits et obligations de la Société ABER ATLANTIQUE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

<u>Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage</u>

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

6) Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société ABER-PROPRETE SAPHIR s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société ABER ATLANTIQUE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - <u>Formalités</u>

La société ABER-PROPRETE SAPHIR remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

II - Désistement

Le représentant de la Société ABER ATLANTIQUE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société ABER-PROPRETE SAPHIR, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société ABER ATLANTIQUE pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABER-PROPRETE SAPHIR lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société ABER ATLANTIQUE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABER-PROPRETE SAPHIR, ainsi que son représentant s'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, es-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de RENNES (35).

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

IX - INSTRUMENTUM

Le présent acte est signé électroniquement par les Parties, à la date indiquée dans le certificat électronique, et dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil. Les parties reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

X - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Sont annexés les documents suivants :

- Annexe 1 : Bilan actif / passif - Compte de résultat au 30 septembre 2021 de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR (Société Absorbante)

- Annexe 2 : Bilan actif / passif - Compte de résultat au 30 septembre 2021 de la Société ABER ATLANTIQUE (Société Absorbée)

- Annexe 3 : Liste du personnel de la Société ABER ATLANTIQUE, Absorbée

SIGNE SELON LE MODE DOCUSIGN

LE 19 janvier 2022

Pour la société ABER-PROPRETE SAPHIR
Madame Sophie GADONNEIX, Gérante

DocuSigned by:
GADONNEIX Sophie
F5432F24A4994DC...

LE 19 janvier 2022

Pour la société ABER ATLANTIQUE
Madame Sophie GADONNEIX, Gérante

DocuSigned by:
GADONNEIX Sophie
F5432F24A4994DC...

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

FUSION SIMPLIFIEE ENTRE SOCIETES SŒURS

Absorption de la Société ABER ATLANTIQUE

Par la Société ABER-PROPRETE SAPHIR

ANNEXES

ANNEXE 1 Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2021 de la Société ABER-PROPRETE Saphir (société absorbante)

ANNEXE 2 Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2021 de la Société ABER ATLANTIQUE (société absorbée)

ANNEXE 3 Liste du personnel de la Société ABER ATLANTIQUE, (société absorbée)

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

ANNEXE 1	Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2021 de la Société ABER-PROPRETE Saphir (société absorbante)

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2020

Désignation de l'entreprise : SARL ABER PROPRETE SAPHIR — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 4 RUE HENRI POLLES 35136 ST JACQUES — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 42371293400151 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 30092021 Net 3	N-1 30092020 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	6 016	AG 6 016		
	Fonds commercial (1)	AH	1 726 577	AI	1 726 577	1 726 577
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	8 630	AK 8 630		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	13 123	AQ 7 670	5 453	7 288
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 003 236	AS 1 446 095	557 141	568 269
	Autres immobilisations corporelles	AT	1 191 855	AU 718 672	473 183	512 781
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	40 083	BI	40 083	24 726
	TOTAL (II)	BJ	4 989 520	BK 2 187 083	2 802 437	2 839 641
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	59 607	BM	59 607	57 867
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	4 375 665	BY 326 570	4 049 094	4 220 935
	Autres créances (3)	BZ	891 380	CA	891 380	1 203 073
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	200 000	CE	200 000	200 000
	Disponibilités	CF	4 000 969	CG	4 000 969	2 360 195
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	27 714	CI	27 714	48 873
	TOTAL (III)	CJ	9 555 335	CK 326 570	9 228 765	8 090 942
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	14 544 855	1A 2 513 653	12 031 202	10 930 584

Renvois : (1) Dont droit au bail | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR 447 532

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Dossier N° 000006 en Euros.

Cegid Group

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ABER PROPRETE SAPHIR — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 246 700)	DA	246 700	246 700
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 599 997	1 599 997
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	24 670	24 670
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 785 266	3 450 277
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	946 487	669 977
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	6 603 120	5 991 621
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	6 314	4 420
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	678 865	567 193
	Dettes fiscales et sociales	DY	4 535 909	4 256 024
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	206 815	111 327
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	180	
	TOTAL (IV)	EC	5 428 082	4 938 963
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	12 031 202	10 930 584

RENVOIS					
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	5 428 082	4 938 963
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

A du Code Général des Impôts)

SULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2020

Désignation de l'entreprise : SARL ABER PROPRETE SAPHIR — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	351 738	FC	351 738	414 818
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	2 254 412	FH	17 388 243	FI	19 642 655	16 407 382
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 254 412	FK	17 739 981	FL	19 994 393	16 822 200
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	60 247	51 413
	Autres produits (1) (11)					FQ	73	70
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	20 054 713	16 873 684
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	600 050	579 492
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(1 740)	(22 432)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	2 425 383	2 086 217
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	575 728	567 195
	Salaires et traitements*					FY	12 025 965	10 378 846
	Charges sociales (10)					FZ	2 302 113	1 716 460
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	516 516	442 075
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	13 489	46 699
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	35 466	16 448
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	18 492 970	15 810 998
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 561 743	1 062 686
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1 259	1 495
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	1 259	1 495
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	1 259	1 495
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 563 002	1 064 181

Dossier N° 000006 en Euros.

Cegid Group

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

4 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise : SARL ABER PROPRETE SAPHIR — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	72 464	39 916
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	41 990	34 066
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	114 453	73 982
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	11 909	8 527
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	36 063	12 394
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	47 971	20 921
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	66 482	53 061
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	265 251	149 185
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	417 746	298 080
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	20 170 425	16 949 161
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	19 223 938	16 279 184
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	946 487	669 977

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme						HO		
(2)	Dont produits de locations immobilières						HY		
	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)						1G	72 468	
(3)	Dont - Crédit bail mobilier *						HP		
	Dont - Crédit bail immobilier						HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)						1H	10 535	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées						1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées						1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)						HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)						RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)						RD		
(9)	Dont transferts de charges						A1	32 053	29 686
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)	A5				A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)						A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)						A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6		obligatoires	A9				
	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8		dont cotisations Madelin	A7				

(7) Détail des produits et charges exceptionnels joindre en annexe) (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Cf état annexe	47 971	114 454

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieures
Cf état annexe	10 535	72 468

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Dossier N° 000006 en Euros.

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

ANNEXE 2 Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2021 de la Société ABER ATLANTIQUE (société absorbée)

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2020

Désignation de l'entreprise : SARL ABER ATLANTIQUE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 4 RUE HENRI POLLES 35136 ST JACQUES — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 50050681100032 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 30092021 Net 3	N-1 30092020 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	163 618	AS 122 735	40 882	25 987
	Autres immobilisations corporelles	AT	128 848	AU 97 286	31 562	38 686
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	2 000	BI	2 000	2 000
	TOTAL (II)	BJ	294 465	BK 220 021	74 444	66 673
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	2 307	BM	2 307	1 877
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	534 326	BY 14 755	519 571	574 422
	Autres créances (3)	BZ	27 747	CA	27 747	28 439
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	254 732	CG	254 732	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	3 837	CI	3 837	3 921
	TOTAL (III)	CJ	822 949	CK 14 755	808 194	608 658
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 117 414	1A 234 776	882 638	675 331

Renvois : (1) Dont droit au bail | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR 32 507

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Dossier N° 000007 en Euros.

Cegid Group

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SARL ABER ATLANTIQUE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 120 000)	DA	120 000	120 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(187 799)	(294 231)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	455 738	106 432
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	387 939	(67 799)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		281 078
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	945	793
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	60 430	48 811
	Dettes fiscales et sociales	DY	422 215	403 484
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	11 109	8 964
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	494 699	743 131
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	882 638	675 331

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	494 699	743 131
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		281 078

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

A du Code Général des Impôts)

SULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2020

Désignation de l'entreprise : SARL ABER ATLANTIQUE — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	25 054	FB		FC	25 054	31 658
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	2 161 186	FH		FI	2 161 186	1 484 944
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 186 240	FK		FL	2 186 240	1 516 602
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	9 509	5 103
	Autres produits (1) (11)					FQ	8	380
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 195 757	1 522 085
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	38 262	33 698
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(430)	(290)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	278 212	211 452
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	44 216	43 169
	Salaires et traitements*					FY	1 149 298	914 722
	Charges sociales (10)					FZ	172 312	159 219
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	41 502	41 152
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	7 450	6 313
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	1 337	1 170
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 732 161	1 410 605
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	463 597	111 480
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	821	606
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	821	606
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	821	606
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	464 417	112 086

Dossier N° 000007 en Euros .

Cegid Group

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053 2020

Désignation de l'entreprise : SARL ABER ATLANTIQUE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	12 366	741
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		2 593
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	12 366	3 334
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	3 021	6 665
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		2 323
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	3 021	8 988
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	9 345	(5 654)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ		
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	18 024	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 208 944	1 526 025
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 753 206	1 419 593
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	455 738	106 432

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	12 365	
(3) Dont	- Crédit bail mobilier *	HP		
	- Crédit bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	2 956	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1	3 735	4 458
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 / obligatoires A9			
	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8 / dont cotisations Madelin A7			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels joindre en annexe) (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Cf état annexe	3 021	12 365

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieures
Cf état annexe	2 956	12 365

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Dossier N° 000007 en Euros .

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

ANNEXE 3 Liste du personnel de la Société ABER ATLANTIQUE, (société absorbée)

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

Société	Service	Matricule	Salarié	Sexe	Emploi	CSP	Niveau CCN	Echelon CCN	Activité A ou	Contrat	Date d'entré	Date d'ancier	Date de sorti	Date de fin e	Motif de sortie
AB ATLANT		9 70JOSC000	JOSLAIN Céline née CHARRIE	F	Animateur d'Exploitatior	agent de mai	MP	3		CDI	14/01/2008	20/07/1999			
AB ATLANT		9 70JOUV000	JOUANNIC Virginie née MOR	F	Directeur d'Agence	cadre	CA	2		CDI	01/09/2019	25/09/2006			
AB ATLANT		9 70LEBM000	LEBRETON Marc	H	Animateur d'Exploitatior	agent de mai	MP	3		CDI	04/06/2012	07/09/1998			
AB ATLANT		9 70PICM000	PICARD Morgan	H	Animateur d'Exploitatior	agent de mai	MP	2		CDI	01/06/2020	01/06/2020			
AB ATLANT		0 71ALLC0000	ALLEAUME Chantal	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	03/03/2008	03/03/2008			
AB ATLANT		0 71AMAM00C	AMAGLIO Marina née FIGUE	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	03/06/2019	03/06/2019			
AB ATLANT		0 71AMOF000	AMOURA Fatima née AICHO	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	04/09/2015	13/02/2008			
AB ATLANT		0 71ANTS000A	ANTZ Stéphanie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDD	24/11/2021	24/11/2021		31/12/2021	
AB ATLANT		9 71AUDE000	AUDOUIN Edouard	H	Attaché(e) commercial(e	employé	EA	1		CDD	11/10/2021	11/10/2021		31/08/2022	
AB ATLANT		0 71AUGC000	AUGER Carole née BAUDON	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	27/09/2021	05/07/2021		13/12/2021	
AB ATLANT		0 71BABC000	BABIN Claudine née DIGUET	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	05/02/2021	05/02/2021			
AB ATLANT		0 71BAHD000C	BAHUREL Dylan	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDD	08/11/2021	18/09/2021	23/10/2021	17/12/2021	
AB ATLANT		0 71BARM000	BARRETEAU Marie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/04/2020	12/07/2019			
AB ATLANT		0 71BAUF000	BAUDRY Florence	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/09/2019	02/09/2019			
AB ATLANT		0 71BEAE001	BEAUFORT Evelyne	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	04/04/2019	14/03/2019			
AB ATLANT		0 71BELL000	BELMEHEL Lilia née MANSOI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	03/02/2020	03/02/2020			
AB ATLANT		0 71BERC000	BERTIN Charline née BERTIN	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/01/2011	06/02/2005			
AB ATLANT		0 71BERC001	BERTHOME Céline	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	04/04/2016	04/04/2016			
AB ATLANT		0 71BERM001	BERNARD Marie-Hélène	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDD	23/11/2021	24/10/2021			
AB ATLANT		0 71BIGN007	RAVARD Nathalie née BIGOT	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	20/10/2014	20/10/2014			
AB ATLANT		0 71BLAC000	BLANC Christopher	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2020	27/06/2020			
AB ATLANT		0 71BOSN000	BOSSARD Nadine	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	27/06/2019	27/06/2019			
AB ATLANT		0 71BOUA001	BOURDEZEAU Anne née BOI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	02/01/2013	17/09/2004			
AB ATLANT		0 71BOUH000	BOUHNOUCHE Halima née A	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	10/07/2007	10/04/2007			
AB ATLANT		0 71BRII000	BRITON Isabelle	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/07/2020	01/07/2020			
AB ATLANT		0 71BROC004	BROCHARD Candy	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	08/09/2021	19/08/2021	03/05/2021		
AB ATLANT		0 71BROM001	BROCHARD Marie-Hélène né	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/06/2016	15/05/2008			
AB ATLANT		0 71BUGC000	BUGEON Claudia née BUGEC	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/01/2020	01/08/2005			
AB ATLANT		0 71BURC000	BURGAUD Catherine née MI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	07/05/2020	07/05/2020			
AB ATLANT		0 71CAQN001	CAQUINEAU Nathalie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	12/03/2021	05/03/2021			
AB ATLANT		0 71CAZN000	CAZIMAJOU Nadia née BLAN	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/09/2021	21/05/2017	30/08/2021		
AB ATLANT		0 71CHAA002	CHAMPION Alexandre	H	Agent de propreté	ouvrier	ATQS	3	A	CDI	16/10/2017	16/10/2017			
AB ATLANT		0 71CHAC000	CHARNAUD Christine née PA	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/06/2016	17/04/2012			
AB ATLANT		0 71CHAC002	CHARRIEAU Claudie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/07/2020	01/07/2020			
AB ATLANT		0 71CHAM001	BENOIST Mélanie née CHALI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2018	13/12/2017			
AB ATLANT		0 71CHAP000	CHAIGNE Pascale	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2018	18/07/2017			
AB ATLANT		0 71CHAS000	CHAILLOU Souad née FIROU	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/05/2020	26/03/2020			
AB ATLANT		0 71CHEC000	CHEVILLON Cécile	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/07/2020	01/07/2020			
AB ATLANT		0 71CHEN006	CHEVALLIER Nathalie née CH	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	23/06/2015	23/06/2015			
AB ATLANT		0 71CLED000	CLERJAUD Dominique	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDD	01/10/2021	16/05/2021			
AB ATLANT		0 71COLL000	COLIN Lucile	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/07/2010	03/05/2010			
AB ATLANT		0 71CONI000	CONNIL Isabelle	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/04/2019	01/04/2019			
AB ATLANT		0 71COUL000	COUSSEAU Lydie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	10/01/2014	10/01/2014			
AB ATLANT		0 71COUL001	COUSIN Liliane	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/09/2021	05/09/2017			
AB ATLANT		0 71CRES000	CREPAUD Séverine née CREI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	14/12/2017	14/12/2017			
AB ATLANT		0 71DABD002	DABROWSKI Dominique née	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	04/06/2018	04/06/2018			
AB ATLANT		0 71DABK000	DABROWSKI Kévin	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDD	08/11/2021	25/04/2021	23/10/2021	17/12/2021	
AB ATLANT		0 71DELB000	DELHOMEAU Benedicte née	F	Chef d'Equipe	ouvrier	CE	2		CDI	16/11/2009	09/06/1998			
AB ATLANT		0 71DENM000	DENEUVELAERE Marie-Thérè	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	13/11/2017	13/02/2017			
AB ATLANT		0 71DERJ001	DERRIEN Jennifer	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	19/09/2018	21/04/2018			
AB ATLANT		0 71DESE000	DESSAY Emilie née DEVILLAZ	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	26/11/2019	26/11/2019			
AB ATLANT		0 71DETS000	DETROUSSEL Sylvie née ALE)	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	06/10/2006	06/10/2006			

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

AB ATLANT	0	71DIOS000	DIOT Stéphanie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	15/11/2018	01/06/2015			
AB ATLANT	0	71DONM000	DONSOY Mélissa	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	19/08/2021	05/08/2021	24/04/2021		
AB ATLANT	0	71DOSJ000	DOS SANTOS Joséphine née	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	02/01/2013	18/03/2004			
AB ATLANT	0	71DUSE000	DUSSEAUX Eric	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2018	09/01/2018			
AB ATLANT	0	71DUVP000	DUVAL Peggy	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/06/2016	01/10/2015			
AB ATLANT	0	71ELAF000	EL ACHKAR Fatima née TIZLI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/06/2016	02/04/2001			
AB ATLANT	0	71FOUP001	BOUHIER Patricia née FOUG	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/07/2019	01/07/2019			
AB ATLANT	0	71FRAM000	FRADET Morgane	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	25/10/2021	06/10/2021	28/08/2021		
AB ATLANT	0	71GAIC000	GAY Caroline	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2018	05/01/2012			
AB ATLANT	0	71GANC000	GANDOUET Catherine	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2018	03/12/2012			
AB ATLANT	0	71GATC000	GATELLIER Christelle	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/07/2020	02/07/2020			
AB ATLANT	0	71GAUL001	GAUDIN Laurence	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/04/2019	28/02/2017			
AB ATLANT	0	71GRIR000	GRIMAUD Rachèle née GUIC	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/06/2016	25/06/2011			
AB ATLANT	0	71GROE000	GROLLEAU Emilie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	27/07/2020	27/07/2020			
AB ATLANT	0	71GUIM001	GUILLET Magalie née PERAU	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/02/2020	01/06/2017			
AB ATLANT	0	71GUIM002	GUILLOTON Marie-Thérèse	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/11/2020	08/09/2020			
AB ATLANT	0	71GUIM004	GUILLET Marie-Ange	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	28/08/2020	28/08/2020			
AB ATLANT	0	71GUIP000	GUIBERT Pascale	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/06/2021	27/04/2021	31/05/2021	19/12/2021	
AB ATLANT	0	71HABS000	HABIBIY Saida née JARFI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/05/2017	24/04/2017			
AB ATLANT	0	71HAMF000	HAMMOUTI Fatima	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/11/2020	01/10/2019		13/12/2021	
AB ATLANT	0	71HAML000	HAMMOUTI Leila	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	13/10/2021	13/10/2021			
AB ATLANT	0	71HUVI000	HUVELIN Ingrid née HANDEL	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	05/10/2021	03/04/2020			
AB ATLANT	0	71IMAM000	IMAHO Marie Pascaline	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	05/09/2020	11/08/2020			
AB ATLANT	0	71JUMI000	JUMEAU Isabelle	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	16/04/2018	16/04/2018			
AB ATLANT	0	71KARA000	KARAM Affaf époux(se) MAF	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	31/08/2020	31/08/2020			
AB ATLANT	0	71KHABA002	EL ARCHE Badia	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/02/2020	03/07/2019			
AB ATLANT	0	71KOZI000	KOZOHORSKY Isabelle née P	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	29/06/2020	29/06/2020			
AB ATLANT	0	71LAIM000	LAINE Morgan	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	04/10/2021	18/08/2021			
AB ATLANT	0	71LANA000	LANTENOIS Amandine	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	08/04/2019	30/07/2018			
AB ATLANT	0	71LANF000	LANCKBEEN Françoise	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	05/10/2020	05/10/2020			
AB ATLANT	0	71LANP000	LANDREAU Patricia née BOU	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	3	A	CDI	26/05/2009	09/09/2002			
AB ATLANT	0	71LAQB000	LAQUEUILLE Bernadette	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/07/2020	01/07/2020			
AB ATLANT	0	71LARM000	LARRIEU Maïtea	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/08/2021	22/10/2019		05/12/2021	
AB ATLANT	0	71LEFA000	LEFEVRE Adeline	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDD	19/10/2021	19/10/2021		31/12/2021	
AB ATLANT	0	71LEJV000	LE JEAN Virginie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	06/07/2020	01/07/2016			
AB ATLANT	0	71LENH000	LE NY Hélène	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	24/12/2018	10/09/2018			
AB ATLANT	0	71LENL000	LENORMAND Lydia	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/07/2020	01/07/2020			
AB ATLANT	0	71LERD000	LEROUX Delphine	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/09/2018	27/04/2018			
AB ATLANT	0	71LERF000	LEROUX Fabrice	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDD	03/01/2022	19/08/2021			
AB ATLANT	0	71LIMC000	LIMOUZIN Chantal	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/04/2019	03/09/1998			
AB ATLANT	0	71LOCC000	LOCTEAU Carole	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	20/01/2021	20/01/2021			
AB ATLANT	0	71MADS000	MADENGA NZIA Sandra	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	11/05/2020	02/03/2020			
AB ATLANT	0	71MAGM000	MAGDELEINE Marie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	24/06/2019	24/06/2019			
AB ATLANT	0	71MANR000	MANUKYAN Renata	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	04/01/2021	01/02/2018			
AB ATLANT	0	71MARE001	MARTINEAU Elodie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/07/2020	01/01/2016			
AB ATLANT	0	71MARI000	MARTIN Irène née PROUX	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDD	26/07/2021	01/07/2021	31/10/2021		
AB ATLANT	0	71MARM001	MARNET Marie-Edwige	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/07/2018	01/07/2018			
AB ATLANT	0	71MEUL000	MEUNIER Laure	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	26/04/2021	19/04/2021	30/03/2021		
AB ATLANT	0	71MICS000	MICHON Sylvie née LORY	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2020	10/08/2020			
AB ATLANT	0	71MORM002	MOREAU Margaret	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/10/2018	01/06/2010			
AB ATLANT	0	71MORN000	MORNET Nadège	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	22/11/2021				
AB ATLANT	0	71OMAH000	IDRISS MOUMINE Hawa	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2021	21/08/2019			
AB ATLANT	0	71OSSF000	FIEVE Françoise	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	18/08/2020	18/08/2020			



DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

AB ATLANT	0	71PAIA000	PAIN Adeline née SAINT JULI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2021	17/09/2020	27/09/2021	
AB ATLANT	0	71PAIM000	PAIN Madeleine née ARNAU	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/11/2011	01/03/2010		
AB ATLANT	0	71PASS000	PASQUIER Sonia	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	21/04/2021	21/04/2021		
AB ATLANT	0	71PAVE001	PAVAGEAU Elisabeth née BC	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	13/04/2015	13/04/2015		13/12/2021
AB ATLANT	0	71PELE000	PELLEGRIN Elisabeth	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/09/2019	02/09/2019		
AB ATLANT	0	71PENS000	PENAUD Sonia née COTTY	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/09/2017	20/09/2010		
AB ATLANT	0	71PERD000	PERIER Daniel	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/09/2021	01/09/2021		
AB ATLANT	0	71PINN000	PINEAU Nathalie née FLAGEI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/01/2020	25/11/2019		
AB ATLANT	0	71POIA000	POIRET Alexis	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	24/09/2018	24/09/2018		
AB ATLANT	9	71POIM0013	POITEVIN Maëva	F	Assistante d'Agence	employé	EA	2		CDI	15/06/2020	14/04/2020		
AB ATLANT	0	71PONI000	PONDEVIE Izabelle née BARI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	14/04/2021	14/04/2021		
AB ATLANT	0	71POTV001	POTIER Virna Karina née DIA	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/02/2021	08/01/2021		
AB ATLANT	0	71POUL000	POUSSON Laurence	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	24/11/2008	24/11/2008		
AB ATLANT	0	71PROD000	PROUST David	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2018	28/08/2018		
AB ATLANT	0	71PROR001	PROUX Roselyne	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	28/04/2020	20/12/2019		
AB ATLANT	0	71RABC000	RABAUD Caroline	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	28/10/2021	28/10/2021		
AB ATLANT	0	71RABL000	RABILLER Lynda	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	07/02/2019	07/02/2019		
AB ATLANT	0	71RENL000	RENAUD Line	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	3	A	CDI	01/10/2018	23/11/2008		
AB ATLANT	0	71RICD000	RICHARD Dominique	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/06/2016	08/03/2010		
AB ATLANT	0	71RIVA000	RIVASSEAU Amandine née O	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	10/06/2020	10/06/2020		
AB ATLANT	0	71ROEB000	ROEDER Béatrice née ROEDI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/01/2011	01/01/2010		
AB ATLANT	0	71ROUL006	ROUSSEAU Linda	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/01/2012	20/12/2002		
AB ATLANT	0	71ROUM000	ROUSSEAU Marie-Pierre née	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	02/10/2012	02/10/2012		
AB ATLANT	0	71ROUS002	ROUSSEAU Stéphanie	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	3	A	CDI	26/10/2018	26/10/2018		
AB ATLANT	0	71ROZM000	ROZAT Maryvonne	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	03/04/2017	03/04/2017		
AB ATLANT	0	71SERG000	SERVANT Guy	H	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	19/07/2019	19/07/2019		
AB ATLANT	0	71TALA000	TALMANT Aurélie née DURA	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2021	10/12/2020		
AB ATLANT	0	71TARC000	TARIFFE Cécile	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2021	11/09/2021	31/07/2021	
AB ATLANT	0	71TESN000	TESSIER Nathalie née MARAI	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/08/2021	02/08/2021		
AB ATLANT	0	71THOS000	THOUMOUX Sylvia	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	11/10/2021	05/08/2021		
AB ATLANT	0	71TOR000	BAUDRY Veronique née TOR	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/02/2020	02/01/2020		
AB ATLANT	0	71TOUC000	TOURNADE Christèlle	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2018	01/02/2006		
AB ATLANT	0	71TRAN000	TRAMZAL Natacha	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	01/10/2020	14/08/2020		
AB ATLANT	0	71VANK000	VANDERMIESE Kimberley	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	17/11/2021	04/07/2021		
AB ATLANT	0	71VANS000	VAN ERPS Sarah née VAN ER	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	18/01/2010	18/01/2010		
AB ATLANT	0	71VILF000	VILLENEUVE Francoise née V	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	2	A	CDI	01/07/2018	31/08/2005		
AB ATLANT	0	71VITA000	VITET Anita	F	Agent de propreté	ouvrier	AS	1	A	CDI	02/05/2019	12/12/2006		

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

ABER ATLANTIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros
Siège social : 4 rue Henri Pollès - ZAC de Mivoie
35136 ST JACQUES DE LA LANDE
500 506 811 RCS RENNES

PROCURATION

Je soussignée Sophie GADONNEIX,

Demeurant : 395 Les Mille Fossés 35310 BREAL SOUS MONTFORT,

Agissant en qualité de gérante de la société ABER ATLANTIQUE,

Donne par les présentes pouvoir à la Société LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST, Société d'Avocats à RENNES (35000), 6 rue du Louis d'Or,

De pour moi et en mon nom faire au **Tribunal de commerce de RENNES** tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société, ainsi que toute déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à ST JACQUES DE LA LANDE

Le 19 janvier 2022

Sophie GADONNEIX

DocuSigned by:
GADONNEIX Sophie
F5432F24A4994DC...

DocuSign Envelope ID: BAC1865A-F387-428B-B133-52BEB1A92412

ABER-PROPRETE SAPHIR
Société à responsabilité limitée au capital de 246 700 euros
Siège social : 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie
35136 ST JACQUES DE LA LANDE
423 712 934 RCS RENNES

PROCURATION

Je soussignée Sophie GADONNEIX

Agissant en qualité de gérante de la société ABER-PROPRETE SAPHIR,

Donne par les présentes pouvoir à la Société LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST, Société d'Avocats à RENENS (35000), 6 rue du Louis d'Or,

De pour moi et en mon nom faire au **Tribunal de commerce de RENNES** tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, ainsi que toute déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Saint Jacques de la Lande,

Le 19 janvier 2022

Sophie GADONNEIX

DocuSigned by:
GADONNEIX Sophie
F5432F24A4994DC...

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: BAC1865AF387428BB13352BEB1A92412

État: Complétée

Objet: Signature DocuSign : Traité de fusion simplifiée entre ABER-PROPRETE SAPHIR& ABER ATLANTIQUE

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 37

Signatures: 4

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 34

BRETON Sandrine

6 rue du Louis d'or

Rennes, France 35000

s.breton@jao-avocats.fr

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Adresse IP: 194.36.167.116

Suivi du dossier

État: Original
19/01/2022 16:18:13

Titulaire: BRETON Sandrine
s.breton@jao-avocats.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
GADONNEIX Sophie sogadonneix@aberproprete.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique	DocuSigned by: GADONNEIX Sophie F5432F24A4994DC...	Envoyée: 19/01/2022 16:33:51 Consultée: 19/01/2022 17:04:21 Signée: 19/01/2022 17:05:50
Détails du fournisseur de signature: Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+33 6 45 75 27 57)	Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 109.190.21.113 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 19/01/2022 17:04:21 ID: 4b61e0fa-ddbd-4a4a-975a-6447d657ceb3		

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
JUBAULT Yann y.jubault@jao-avocats.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	**Copié**	Envoyée: 19/01/2022 16:33:51
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages

Récapitulatif des événements de l’enveloppe	**État**	**Horodatages**
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	19/01/2022 16:33:51
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	19/01/2022 17:04:21
Signature complétée	Sécurité vérifiée	19/01/2022 17:05:50
Complétée	Sécurité vérifiée	19/01/2022 17:05:51

Événements de paiement	**État**	**Horodatages**

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: s.guyot@jao-avocats.fr

To advise LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at s.guyot@jao-avocats.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to s.guyot@jao-avocats.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to s.guyot@jao-avocats.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST during the course of your relationship with LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST.

ABER-PROPRETE SAPHIR
Société à responsabilité limitée au capital de 246 700 euros
Siège social : 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie
35136 ST JACQUES DE LA LANDE
423 712 934 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1ER MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1er mars,
A 12 heures 45,

La société ABER, Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros, ayant son siège social à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 347 706 095 RCS RENNES, représentée par Madame Sophie GADONNEIX en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 2.467 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société ABER-PROPRETE SAPHIR,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

Étant précisé que la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

Les représentants du comité social et économique ayant été régulièrement informés des décisions devant être prises,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- ***Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,***
- ***Transformation de la Société en société par actions simplifiée,***
- ***Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,***
- ***Nomination du Président,***
- ***Confirmation du Commissaire aux Compte titulaire dans ses fonctions,***
- ***Questions diverses,***
- ***Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

La société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente excusée.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire aux comptes sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 246.700 euros. Il sera désormais divisé en 2.467 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société pour une illimitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique constate que les fonctions de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, Commissaire aux Comptes titulaire, se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

SIXIEME DÉCISION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIEE UNIQUE
Société ABER
Représentée par Madame Sophie GADONNEIX



ABER-PROPRETE SAPHIR

Société par actions simplifiée au capital de 246.700 euros

4 rue Henri Pollès
ZAC de Mivoie
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

423 712 934 R.C.S. RENNES

STATUTS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE LE 1ER MARS 2022

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ABER-PROPRETE SAPHIR
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 246 700 euros
Siège social : 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie
35136 ST JACQUES DE LA LANDE
423 712 934 RCS RENNES

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à RENNES du 22 juillet 1999, enregistré au Service des Impôts de RENNES SUD le 27 juillet 1999 F°36, Bordereau 65812.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 1er mars 2022.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- tous travaux d'entretien de parquets, revêtements de sols, moquettes, vitrerie, tous travaux de ponçage, de lavage et de nettoyage concernant tous locaux ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "**ABER-PROPRETE SAPHIR**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie**.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - A la constitution il a été apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à RENNES (35000), 1 Place de la Trinité, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 22 juillet 1999 :

- par la Société ABER, la somme de ..... 79.900 Euros
- par la Société BRET NET, la somme de ..... 100 Euros

Soit au total la somme de ..... 80.000 Euros

2 - Suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 26.300 euros pour le porter de 80.000 euros à 106.300 euros par l'émission de 263 parts sociales nouvelles de numéraire de 100 euros de valeur nominale chacune.

3 - Suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 73.700 euros pour le porter de 106.300 euros à 180.000 euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « primes d'émission, de fusion, d'apport » et l'émission de 737 parts sociales nouvelles de numéraire de 100 euros de valeur nominale chacune.

4 - Dans le cadre de la fusion-absorption de la Société ABER PROPRETE CHARENTE par la Société ABER-PROPRETE SAPHIR approuvée par l'ensemble des associés de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2017, il a été procédé par la Société ABER PROPRETE CHARENTE à l'apport de son actif et de son passif pour la valeur nette de 1 108 068 euros et à l'augmentation de capital correspondant d'un montant de 66 700 euros pour le porter de 180 000 euros à 246 700 euros par création de 667 parts sociales nouvelles de numéraire de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

5 - Dans le cadre de la fusion-absorption de la Société ABER ATLANTIQUE par la Société ABER-PROPRETE SAPHIR approuvée par l'associée unique le 1er mars 2022, il a été procédé par la Société ABER ATLANTIQUE à l'apport de son actif et de son passif pour la valeur nette de 387.939 euros. L'apport fusion n'a pas été rémunéré par l'émission et la création d'actions nouvelles et n'a donc pas donné lieu à une augmentation du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT-CENTS EUROS (246 700 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT ACTIONS (2.467 actions) de CENT EUROS (100 euros) chacune, entièrement libérées.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur ce registre.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations, à l'issu d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les cessions d'actions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et les cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de compte-titres dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement son compte-titre sans le consentement exprès de la société, dans le cas où, conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du nantissement parviendrait à faire ordonner en justice que ce nantissement lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, membres du Président ou non, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de [*Délai de préavis à respecter par le directeur général pour démissionner], lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le Comité Social et Economique peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres mandatés à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, au représentant du Comité Social et Economique, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions relevant de l'article 24 ci-après.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralités d'associés, sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

20.1. - Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés :

- tout acte de disposition du fonds de commerce ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition des titres de participation de la société ou l'acquisition de toute participation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous, concernant les décisions prises à l'unanimité,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la nomination du liquidateur,
- le pouvoir et les directives de vote à donner au représentant de la société dans les filiales pour la tenue de leurs assemblées générales extraordinaires.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application notamment des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce, les décisions ayant :

- pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- pour objet ou effet d'adopter ou modifier les clauses statutaires relatives : à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé ou au changement de contrôle d'un associé personne morale,
- pour objet de transférer le siège social à l'étranger.

20.2. - Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions règlementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application des articles 13 et 14 des présents statuts.

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 21 - MODALITES DE CONSULTATION

21.1. – Assemblées :

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des articles 13 et 14 des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Tout associé et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

21.2. - Consultations écrites :

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

21.3. - Actes :

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

21.4. - Information des associés :

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Les associés peuvent aussi demander par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associée unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associée unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associée unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique en date du 1er mars 2022

L'ASSOCIEE UNIQUE
Société ABER
Représentée par Madame Sophie GADONNEIX